

translatif ou constitutif de droit réel et toute convention de bail ou d'usage précaire portant sur cet immeuble, qu'il pourrait conclure postérieurement.

ARRETE PREFECTORAL

A ce propos, il est également rappelé, pour l'information de l'acquéreur :

I. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999, ci-après littéralement transcrit:

Article 1er

Il est donné acte à la Société UNION MINIERE S.A., concessionnaire, de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de "VALLERAUBE" et de "PALLIERES ET GRAVOUILLERES".

Article 2

Comme suite à sa déclaration en date du 30 juin 1998, en vue de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la troisième dite concession de "LA CROIX DE PALLIERES" et en application des dispositions de l'article 47-2ème alinéa du décret 95-696 du 9 mai 1995, il est prescrit à la société UNION MINIERE France S.A., la réalisation des mesures complémentaires définies aux articles 3 à 6 ci-après.

Article 3

La société UNION MINIERE France S.A. est tenue de grever la parcelle n°237, section B du plan cadastral de la commune de THOIRAS, parcelle occupée par le dépôt de stériles, d'une servitude inscrite au registre des hypothèques et tendant :

- à interdire le morcellement de la parcelle ;
- en cas de vente ou location, à obliger le vendeur ou le loueur à informer tout acquéreur ou locataire de la parcelle de la nature des produits stockés et des inconvénients qui en résultent ;
- à obliger tout propriétaire ultérieur de procéder à l'entretien général de la parcelle et plus particulièrement à l'entretien régulier du fossé de ceinture du dépôt et de la buse de drainage (entrée et sortie) ;
- à restreindre l'usage qui pourra être fait de la parcelle à des activités compatibles qui n'affectent pas ni la surface, ni l'ouvrage en lui-même.

Article 4

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société UNION MINIERE FRANCE S.A. devra soumettre à l'Administration le projet de servitude ci-dessus, puis justifier que cette servitude a effectivement été officialisée.

Article 5

Sans préjudice des obligations qui découlent de l'article 3, la Société UNION MINIERE FRANCE S.A. est tenue de justifier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- qu'un contrat d'une durée au moins égale à 5 ans a été conclu avec une entreprise de compétence reconnue et dont l'identité aurait été préalablement communiquée à l'Administration prévoyant la surveillance et la maintenance du talus aval de la digue à stériles ;
- que les dépenses correspondant aux frais de surveillance et de maintenance en cause sont couvertes par la construction de garanties financières, celles-ci résultant de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise

